

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE

12 boulevard Henri Bourillon
48000 Mende

Références : 2023-08-
Code AIOT : 0006603940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 Badaroux
- Code AIOT : 0006603940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque foudre
- obligation de débroussaillage
- mesures compensatoires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	MC01 : Réouverture des landes fermées à genêt à balai	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	MC02 : Mise en place d'îlots de vieillissement	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Prestataire pour la gestion des parcelles compensatoires	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Périodicité du suivi naturalistes des parcelles	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	État initial des parcelles	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Cartographie des mesures de gestion compensatoire	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Transmission des données	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligations légales de débroussaillage	AP de Mise en Demeure du 28/11/2022, article 1	/	Sans objet
6	Objectifs du plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.3.3	/	Sans objet
8	Suivi des mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.4	/	Sans objet
10	Principe BACI	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de la mise en demeure du 28 novembre 2022 sont respectées. Les non-conformités concernant la mise en oeuvre des mesures compensatoires feront l'objet d'une rencontre avec la Direction de l'écologie de la DREAL. Il est en effet apparu nécessaire lors de la visite d'apporter un éclairage sur les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20 juin 2022 et sur la manière de les appliquer. C'est à cet effet que des délais longs sont fixés par la lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligations légales de débroussaillage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement, exploitant une installation de traitement et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Badaroux au lieu-dit « le Rédoundel » est mis en demeure dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions : de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 susvisé en procédant au débroussaillage des abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie, et ce en tenant compte de la période de moindre impact pour la biodiversité et de l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 3 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles de « débroussaillage »; Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait procéder au débroussaillage des abords conformément au plan validé par l'inspection des installations classées, et selon les attendus de l'arrêté préfectoral n° 02-2209 du 3 décembre 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts et fixant les règles de « débroussaillage ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent, sous un an après la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée (installations de valorisation du biogaz, torchère, pont-bascule, bâtiments), permettant de vérifier la véracité des systèmes de protection contre la foudre mis en place.
Constats : L'exploitant n'a pas, au jour de la visite, reçu le rapport d'analyse du risque foudre. Il a transmis à l'inspection la facture datée du 27/04/2023 de la prestation réalisée le 17 mai par l'entreprise SOCOTEC (analyse du risque foudre et étude technique foudre). Considérant le niveau de risque incendie inhérent aux installations de traitement et de stockage de déchets, la méconnaissance des besoins de protection du site contre la foudre ne peut perdurer. Les délais fixés pour la première phase d'analyse du risque étant dépassés, la mise en oeuvre des dispositifs nécessaires doit être entreprise au plus tôt. A défaut, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le préfet. Ce fait constitue une non-conformité à l' article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : MC01 : Réouverture des landes fermées à genêt à balai

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.1
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La forte dynamique de colonisation du genêt à balai, associée à la déprise agricole du site, a engendré une fermeture rapide des milieux agro-pastoraux sous la forme d'une lande quasi monospécifique dont les capacités d'accueil pour la faune des milieux semi-ouverts apparaissent limitées. Dans ce constat, le porteur de projet mettra en place une réouverture mécanique de ces milieux afin de recouvrer à court terme des biotopes herbacés plus diversifiés susceptibles d'être bénéfiques aux passereaux nicheurs des milieux semi-ouverts, aux reptiles, et aux lépidoptères des zones semi-ouvertes. Afin de limiter les impacts sur la faune, la période d'intervention mécanique sur les ligneux bas se fera entre septembre et octobre. La superficie de cette mesure est de 1,02 ha sur les parcelles AB 39 et 40. Cette compensation est appliquée sur les parcelles AB 39 et 40, dont le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière des 1,02 ha avant le début des travaux. Cette maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans. Les justificatifs de réalisation des mesures de compensation doivent être transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier.
Constats : L'exploitant déclare être propriétaire des parcelles affectées aux mesures de compensations, mais sans que cette acquisition ne soit "au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels". Ce fait constitue une non conformité à l'article 9.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
Observations : Pour la mise en conformité de la mesure compensatoire prévue à l'article 9.6.1 de l'arrêté d'autorisation du site, une concertation avec la Direction de l'écologie de la DREAL est à programmer. Elle devra servir de cadrage à la bonne application dudit article 9.6.1. L'inspection des installations classées coordonnera les échanges et la rencontre. Par ailleurs, les mesures conservatoires détaillées dans l'arrêté d'autorisation ne sont pas dénommées ainsi qu'elles le sont dans le dossier de demande d'autorisation et dans le plan de gestion et de suivi de ces mesures. L'arrêté d'autorisation étant l'acte référence pour l'inspection, il convient que les dénominations au sein des autres documents et en particulier du plan de gestion soient identifiables aux dénominations de l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : MC02 : Mise en place d'îlots de vieillissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.2
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le porteur de projet mettra en place un îlot de vieillissement dans le but de laisser libre cours à l'expression de la naturalité forestière vers le vieillissement des formations en présence, en excluant toute exploitation sylvicole des boisements ciblés, hormis un entretien pour des question de sécurité vis à vis du personnel et/ou du public. Les secteurs sélectionnés pour la mise en place d'îlots de vieillissement seront consignés dans un document de gestion. La délimitation des îlots sera matérialisée via la mise en place de plaques d'aluminium portant la mention "îlot de vieillissement", permettant d'identifier les parcelles visées par les gestionnaires, ainsi que par les opérateurs externes (bûcherons, débardeurs, naturalistes en charge du suivi...). Ces îlots de vieillissement seront mis en œuvre sur une superficie cumulée de l'ordre de 9,3 ha. Cette compensation est appliquée sur des parcelles restant à définir, dont le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière des 9,3 ha avant le début des travaux. Cette maîtrise foncière passe soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans. Les justificatifs de réalisation des mesures de compensation doivent être transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier. Le début des travaux ne peut être effectué qu'à compter de la confirmation écrite par la DREAL de la réception de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation (acte de vente, ORE ou Bail signé par toutes les parties...) et des documents précisant la gestion des parcelles retenues.
Constats : Les parcelles attribuées aux îlots de vieillissement ne sont pas nommément rattachées à la mesure compensatoire dans le plan de gestion. La maîtrise foncière de ces parcelles ne passe ni "par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en Obligation Réelle Environnementale (ORE)", ni "par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans". L'exploitant informe l'inspection que les règles de la commande publique seraient incompatible avec la durée de 30 ans prévues. Cet élément devra être mis à l'ordre du jour de la concertation avec la Direction de l'écologie de la DREAL proposée en observation au constat précédent. La mise en conformité de la gestion foncière n'est attendue qu'après ces échanges. L'implantation de plaques d'aluminium délimitant les îlots n'a pas été constatée. Ces faits constituent trois non conformités à l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
Observations : Les surfaces attribuées aux îlots de vieillissement ont été modifiées pour satisfaire aux obligation de débroussaillage. Ce point fait l'objet d'un porter à connaissance. L'affectation des parcelles aux différents types de mesures compensatoires est modifiée conformément à l'avis d'un écologue, mais la surface totale affectée à ces mesures est augmentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prestataire pour la gestion des parcelles compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.3.1
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles compensatoires avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 30 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. Il transmet à la DREAL les coordonnées de cette structure ainsi que les justificatifs de la compétence recherchée avant le démarrage des travaux. Cette convention intègre les missions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la définition précise des modalités des mesures compensatoires ;• l'élaboration du plan de gestion relatif aux parcelles de compensation et son renouvellement tous les 5 ans ;• le suivi des actions de gestion ;• l'encadrement des travaux d'ouverture et d'entretien ;• le suivi naturaliste des parcelles compensatoires ;• l'organisation d'un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 30 années de la gestion compensatoire (comprenant les différentes structures impliquées dans le projet : structure gestionnaire, commune, DREAL Occitanie service biodiversité et UID, ONF, Chambre d'Agriculture, la DDTM et le bénéficiaire) afin de réaliser un bilan régulier de la gestion compensatoire.
Constats : L'exploitant a passé commande pour l'établissement du plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires auprès d'un organisme compétent, ainsi que pour les 3 premiers suivis prévus aux années 0,1 et 2. Le cadre des marchés publics est, selon l'exploitant, incompatible avec un conventionnement sur 30 ans. Il est nécessaire de définir avec la direction de l'écologie de la DREAL une méthodologie adaptée aux contraintes de l'exploitant. Ce fait constitue une non conformité à l'article 9.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022. A ce titre, il est proposé une lettre de suite avec un délai permettant le travail de concertation nécessaire à la mise en conformité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Objectifs du plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.3.2
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion doit comprendre : un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux), la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation, la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif, les modalités de suivi des actions du plan de gestion. Le plan de gestion est décliné en une série de fiches action visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures compensatoires.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des mesures compensatoires. La Direction de l'écologie de la DREAL est chargée de valider ce plan. La conformité à l'article 9.6.3.2 de l'arrêté du 20 juin 2022 sera appréciée à l'aune des propositions de la Direction de l'écologie. L'inspection formule d'ores et déjà des observations.
Observations : L'inspection constate : - sur l'état des lieux : l'exploitant déclare qu'un état des lieux des parcelles compensatoires est en cours. Les données du plan de gestion sont celles des inventaires réalisés pour le dossier de demande d'autorisation. L'actualisation de ces données est attendue suite à l'état des lieux en cours. Le plan de gestion ne présente pas d'état des lieux printanier et estival des parcelles compensatoires de nature à servir de référence au suivi des mesures compensatoires. En effet, les zones de compensation sont peu discriminées, et amalgamées au sein de "l'aire d'étude", laquelle vise l'ensemble des surfaces compensatoires. Dès lors, l'appréciation de l'efficacité des différentes mesures dans la durée semble compromise. - concernant les "objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation", ils ne sont pas définis par le plan de gestion - concernant la planification des actions : elle est présentée pour les suivis, mais le plan de gestion ne comporte pas de "planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif". Cette composante nécessite préalablement la définition des objectifs mentionnés précédemment. Le contenu du plan de gestion devra être abordé lors de la rencontre avec la Direction de l'écologie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.3.3
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des parcelles de compensation est transmis à la DREAL Occitanie pour validation dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Ces mesures de gestion sont mises en œuvre dans les six mois après cette validation et sont appliquées pendant une durée de 30 ans.
Constats : Le plan de gestion a été transmis à la DREAL. La validation en est confiée à la Direction de l'écologie de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi des mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.4
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des mesures a pour objectif notamment de : contrôler la mise en œuvre des mesures proposées ; vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ; intégrer les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ; mettre en œuvre des adaptations éventuelles des mesures existantes ou de nouvelles mesures compensatoires en fonction des résultats obtenus lors des suivis. Afin de juger de l'efficacité des mesures, les suivis doivent porter sur les parcelles compensatoires et sur des parcelles considérées comme témoin. Les points d'écoute et transects à réaliser sont à répartir judicieusement en le justifiant dans l'emprise du projet, les OLD, les zones témoins non affectées par le projet et les parcelles de compensation.
Constats : La prescription portant sur le suivi est pour l'instant sans objet. L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur les attendus détaillés à l'article 9.6.4 de l'arrêté du 20 juin 2022. Les objectifs définis par l'article doivent être clairement indiqués à l'organisme chargé du suivi, être intégrés dans le plan de gestion, et toujours faire l'objet d'une analyse comparée entre les parcelles compensatoires et les zones témoins. Ces zones témoins sont à définir et doivent apparaître dans le plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Périodicité du suivi naturalistes des parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.4.1
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des mesures est réalisé selon la périodicité annuelle suivante n, n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40. Ce suivi doit concerner à minima les habitats, l'avifaune, les reptiles, les amphibiens et les chiroptères. La périodicité des mesures peut être révisée par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires. Un bilan de chaque suivi est adressé à la DREAL 3 mois après la fin de ces suivis.
Constats : Le calendrier du suivi naturaliste des parcelles proposé par le plan de gestion ne respecte pas la fréquence prévu par l'arrêté d'autorisation. Ce calendrier est étudié par la Direction de l'écologie de la DREAL et devra être modifié selon son appréciation. En l'état, ce fait constitue une non conformité à l'article 9.6.4.1 de l'arrêté du 20 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Principe BACI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.4.2
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les suivis soient réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Ces protocoles et méthodes sont transmis pour validation par la DREAL six mois après la date de signature du présent arrêté avant d'engager l'état initial pour établir le plan de gestion des mesures compensatoires.. Les protocoles utilisés pour déterminer cet état initial sont reproductibles et strictement respectés lors des opérations de suivis naturalistes des parcelles compensatoires et témoins (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...). Des marqueurs de suivi (habitats, avifaune, reptiles) sont définis pour établir l'efficacité des mesures.
Constats : Le plan de gestion applique le principe BACI. Le plan doit être validé par la Direction de l'écologie de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : État initial des parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.4.3
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : C
Constats : L'état initial de parcelles témoins n'est pas présenté dans le plan de gestion. Ce fait constitue une non conformité à l'article 9.6.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.6.6
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.
Constats : Les données de localisation géographique des parcelles compensatoires n'ont pas été transmises. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessaire compatibilité du format des données avec le logiciel GEOMCE. Ce fait constitue une non conformité à l'article 9.6.6 de l'arrêté du 20 juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Transmission des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 9.7
Thème(s) : Situation administrative, mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopbio. Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux de construction du parc solaire photovoltaïque pour les données récoltées à cette date. Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêtés sont listés en annexe 3 avec leur date d'échéance.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de la transmission des données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis aux organismes prévus à l'article 9.7. Au jour de la visite, ces informations n'ont pas été transmises, ce fait constitue une non conformité à l'article 9.7 de l'arrêté du 20 juin 2022.
Observations : L'exploitant signale à l'inspection que la fin de l'article 9.7 est vraisemblablement une erreur de transcription. La modification de l'article peut être demandée par un courrier à connaissance adressé à Monsieur le préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois